

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	3
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	3
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE	3
AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUITS.....	3
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES	16
SERVICE DES MARCHES PUBLICS	16
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	16
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	16
SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE.....	16
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	17
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	17
DIVISION FOIRES ET KERMESSES / EVENEMENTIEL ET REGIE PROPRETE.....	17
ARRETES PERMANENTS DE CIRCULATION DU 16 AU 28 FEVRIER 2015	20

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE

Autorisations de travaux de nuits

15/38 - Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/01/2015 par l'entreprise SNEF 45/47 boulevard Gustave Eiffel ZA Capelette -13010 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux de branchement (vidéo protection) au 108, plage de l'Estaque-13016 Marseille

matériel utilisé : BRH, mini-pelle, piloneuse, disqueuse thermique, outils manuels.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 3 février 2015(sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 2 février 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise SNEF 45/47 boulevard Gustave Eiffel ZA Capelette -13010 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , travaux de branchement (vidéo protection) au 108, plage de l'Estaque-13016 Marseille

matériel utilisé : BRH, mini-pelle, piloneuse, disqueuse thermique, outils manuels

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période entre le 09/02/2015 et le 28/02/2015 de 20h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 FEVRIER 2015

15/39 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/01/2015 par l'entreprise EUROVIA ,39, boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection d'enrobés sur chaussée au chemin du Ruisseau/ Mirabeau angle/ Chemin de Saint Louis au Rove -13015 Marseille

matériel utilisé : Raboteuse, balayeuse, pelleuse, finisseur, camions, compacteur vibrant.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 3 février 2015 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 2 février 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise EUROVIA 39, boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , réfection d'enrobés sur chaussée au chemin du Ruisseau/ Mirabeau angle/ Chemin de Saint Louis au Rove - 13015 Marseille

matériel utilisé : Raboteuse, balayeuse, pelleuse, finisseur, camions, compacteur vibrant.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (3 nuits) dans la période entre le 09/03/2015 et le 17/04/2015 de 22h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 FEVRIER 2015

15/40 - Entreprise TELEREP

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/01/2015 par l'entreprise TELEREP 305, Boulevard de Léry 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Réhabilitation (gainage) d'un réseau d'assainissement sur 40 mètres à la Place de la Rose 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : fourgon, camion, compresseur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : TELEREP 305, Boulevard de Léry 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Réhabilitation (gainage) d'un réseau d'assainissement sur 40 mètres à la Place de la Rose 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : fourgon, camion, compresseur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 16/02/2015 et le 20/02/2015 de 22h00 à 06h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 FEVRIER 2015

15/41 - Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30 janvier 2015 par l'Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE 39 Boulevard de la Cartonnerie 13396 MARSEILLE CEDEX 11 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Réfection d'enrobés sur chaussée / marquage au sol au Boulevard Henri Barnier (entre le Chemin des Tuileries et la route de la Gavotte) 13016 MARSEILLE

matériel utilisé : Raboteuse / balayeuse / Pelleteuses / Finisseur / Camions / Compacteur vibrant

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/02/2015 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 04/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE, 39 Boulevard de la Cartonnerie 13396 MARSEILLE CEDEX 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Réfection d'enrobés sur chaussée / marquage au sol au Boulevard Henri Barnier (entre le Chemin des Tuileries et la route de la Gavotte) 13016 MARSEILLE

matériel utilisé : Raboteuse / balayeuse / Pelleteuses / Finisseur / Camions / Compacteur vibrant

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 11/03/2015 et le 10/04/2015 de 22h00 à 06h00 (2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 FEVRIER 2015

15/42 - Entreprise GINGER

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/12/2014 par l'entreprise GINGER, les hauts de la Duranne 370, rue René Descartes-13857 Aix-En-Provence, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, carottages et diagnostic de chantier sur diverses voies de Marseille

matériel utilisé : carotteuse

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 09 février 2015.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 4 février 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise GINGER, les hauts de la Duranne 370, rue René Descartes-13857 Aix-En-Provence, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , carottages et diagnostic de chantier sur diverses voies de Marseille

matériel utilisé : carotteuse

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (plusieurs nuits) dans la période entre le 09/02/2015 et le 31/12/2015 de 21h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 FEVRIER 2015

15/43 - Entreprise MARENCO & Cie

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04/02/2015 par l'entreprise MARENCO & Cie, quartier Caussereine- 83340 Le Cannet Des Maures, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux de réalisation d'un bassin d'eaux unitaires, travaux terrassement (Bassin Ganay) Boulevard Ganay-13009 Marseille

matériel utilisé : pelle à chenille d'excavation de 20T à 50T équipées éventuellement de brise roche, grue à tour 420EC-H20, charge à pneu 4000L, chargeur à chenille 4000L

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 5 février 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise MARENCO & Cie, quartier Caussereine- 83340 Le Cannet Des Maures, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux de réalisation d'un bassin d'eaux unitaires, travaux terrassement (Bassin Ganay) Boulevard Ganay-13009 Marseille

matériel utilisé : pelle à chenille d'excavation de 20T à 50T équipées éventuellement de brise roche, grue à tour 420EC-H20, charge à pneu 4000L, chargeur à chenille 4000L

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période entre le 01/03/2015 et le 31/08/2015 de 20h00 à 22h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 FEVRIER 2015

15/44 - Entreprise ART BETONS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/01/2015 par l'entreprise ART BÉTONS 59, impasse de Barjac 30130 PONT-SAINT-ESPRIT qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Collage d'une dalle au Quai de la Tourette (voûtes de la Major) 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Béton, treillis, quartz

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/02/2015
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/01/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : ART BÉTONS 59, impasse de Barjac 30130 PONT-SAINT-ESPRIT est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Collage d'une dalle au Quai de la Tourette (voûtes de la Major) 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Béton, treillis, quartz

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 09/02/2015 au 10/02/2015 de 20h00 à 00h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 FEVRIER 2015

15/45 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 22/01/2015 par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Relevé photo, pose fibre optique Rond-Point regroupant : Route de la Valentine, Montée de la Forbine 13011 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 05/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Relevé photo, pose fibre optique Rond-Point regroupant : Route de la Valentine, Montée de la Forbine 13011 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 23/02/2015 et 31/03/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 FEVRIER 2015

15/46 - Entreprise GREGORI PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/01/2015 par l'entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 - 13290 LES MILLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Carottage dans regards RTM au Boulevard Chave (au droit de la Station Eugène Pierre) 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Carotteuse, groupe électrogène, fourgon de chantier

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/02/2015 RÉVISABLE EN CAS DE PLAINTES

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 13290 LES MILLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Carottage dans regards RTM au Boulevard Chave (au droit de la Station Eugène Pierre) 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Carotteuse, groupe électrogène, fourgon de chantier

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du entre le 02/03/2015 et le 27/03/2015 de 01h00 à 04h30 (4 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 FEVRIER 2015

15/47 - Entreprise GIE L2 – AGSTP - ORANGE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04/02/2015 par l'entreprise: GIE L2 - AGSTP – ORANGE - 80, chemin de la Parette 13012 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: élargissement du rond-point Pierre Paraf et diverses voies dans le cadre des travaux de la rocade L2

voie d'accès du boulevard Salvador Allende
voie d'accès et de sortie du chemin de Sainte Marthe/Busserine
voie d'accès et de sortie de la rue Jean Queillau
voie d'accès et de sortie de l'avenue Arnavon
voie d'accès et de sortie du chemin de Sainte Marthe/Plombières
voie d'accès et de sortie de la rue Fond Vert 13014 Marseille

matériel utilisé : pelle camions, rouleaux

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 09/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 09/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : GIE L2 - AGSTP – ORANGE 80, chemin de la Parette 13012 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, élargissement du rond-point Pierre Paraf et divers voies dans le cadre des travaux de la rocade L2

voie d'accès du boulevard Salvador Allende
voie d'accès et de sortie du chemin de Sainte Marthe/Busserine
voie d'accès et de sortie de la rue Jean Queillau
voie d'accès et de sortie de l'avenue Arnavon
voie d'accès et de sortie du chemin de Sainte Marthe/Plombières
voie d'accès et de sortie de la rue Fond Vert 13014 Marseille

matériel utilisé : pelle camions, rouleaux

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 16/02/2015 et le 20/03/2015 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 FEVRIER 2015

15/48 - Entreprise SOCALP

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/02/2015 par l'entreprise SOCALP, 101 rue des Loupiers-05100 Briançon, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, démontage de grue à tour au 8, rue Jules Moulet-13006 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10 février 2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 9 février 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise SOCALP, 101 rue des Loupiers-05100 Briançon, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, démontage de grue à tour au 8, rue Jules Moulet-13006 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période entre le 12/02/2015 et le 23/03/2015 de 20h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 FEVRIER 2015

15/49 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 26/01/2015 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septèmes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique angle boulevard Fifi Turin 265 avenue de la Capelette 13010 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 09/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septèmes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique angle boulevard Fifi Turin 265 avenue de la Capelette 13010 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 24/02/2015 et le 30/04/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 FEVRIER 2015

15/51 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 26/01/2015 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIE 33 Zac de la haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage fibre optique (projet de la vidéo protection) au 200 et 220 avenue de la Capelette 13010 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10 février 2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 9 février 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise ERT TECHNOLOGIE 33 Zac de la haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , tirage fibre optique (projet de la vidéo protection) au 200 et 220 avenue de la Capelette 13010 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période entre le 24/02/2015 et le 30/04/2015 de 22h00 à 5h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 FEVRIER 2015

15/51 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/11/2014 par l'entreprise : REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : grutage de groupe clim 25 avenue de Frais Vallon 13013 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 09/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : grutage de groupe clim 25 avenue de Frais Vallon 13013 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 23/02/2015 et le 06/03/2015 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 FEVRIER 2015

15/52 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05/02/2015 par l'entreprise: FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: levage matériel GSM 2 boulevard Farrenc 13016 Marseille

matériel utilisé : grue 40T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 2 boulevard Farrenc 13016 Marseille

matériel utilisé : grue 40T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 25/02/2015 et le 15/03/2015 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 FEVRIER 2015

15/53 - Entreprise EUROVIA SOGEA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05/02/2015 par l'entreprise: EUROVIA SOGEA 39 boulevard de la Cartonnerie 13393 Marseille Cedex 11 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit réfection d'enrobés sur chaussée 54 traverse Chante Perdrix 13010 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, compacteur VT2 VT3 finisseur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/02/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EUROVIA SOGEA 39 boulevard de la Cartonnerie 13393 Marseille Cedex 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit: réfection d'enrobés sur chaussée 54 traverse Chante Perdrix 13010 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, compacteur VT2 VT3 finisseur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 16/03/2015 et le 31/12/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 FEVRIER 2015

15/54 - Entreprise REVEL 83

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 09/01/2015 par l'Entreprise REVEL 83 rue Jean Monnet 83210 SOLLIÉS PONT qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Grutage au 1, Traverse de la Madrague 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'Entreprise REVEL 83 rue Jean Monnet 83210 SOLLIÉS PONT est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Grutage au 1, Traverse de la Madrague 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 20/03/2015 et le 15/04/2015 de 22h00 à 05h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 FEVRIER 2015

15/55 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 29/01/2015 par l'entreprise:REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : grutage pour pose d'antenne 8 / 10 rue Antoine Zattara 13003 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 12/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : grutage de groupe clim 8 / 10 rue Antoine Zattara 13003 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 25/02/2015 et le 06/03/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 FEVRIER 2015

15/56 - Entreprise I-B CONSTRUCTION

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/01/2015 par l'entreprise I-B CONSTRUCTION 8, plage Carteau 13230 Port Saint Louis du

Rhône qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, montage grue à tour 18 rue Roger Renzo 13008 Marseille

matériel utilisé : grue mobile livraison par semis

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : I-B CONSTRUCTION 8, plage Carteau 13230 Port Saint Louis du Rhône est autorisée à effectuer des travaux de nuit : montage grue à tour 18 rue Roger Renzo 13008 Marseille

matériel utilisé : grue mobile livraison par semis

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 16/02/2015 et le 27/02/2015 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 FEVRIER 2015

15/57 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13/02/2015 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de trottoir, enrobés rue de Rome 13006 Marseille

matériel utilisé : cylindre, pelle, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit :réfection de trottoir, enrobés rue de Rome 13006 Marseille

matériel utilisé : cylindre, pelle, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 23/02/2015 et le 31/03/2015 de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 FEVRIER 2015

15/58 - Entreprise GIE L2

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/02/2015 par l'entreprise qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : réalisation de bordures et d'enrobés boulevard Mireille Lauze 13011 Marseille

matériel utilisé : pelle mécanique, camions, finisseur, machine peinture

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réalisation de bordures et d'enrobés boulevard Mireille Lauze 13011 Marseille

matériel utilisé : pelle mécanique, camions, finisseur, machine peinture

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 26/02/2015 et le 06/03/2015 de 21h00 à 06h00
2 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 FEVRIER 2015

15/59 - Entreprise MALET AIX EN PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 10/02/2015 par l'entreprise: MALET AGENCE D'AIX EN PROVENCE Quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit:

purge de chaussée (pour CG13) rond point de Saint Menet (face à la maison d'enfance) 130011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, finisseur, camions, compacteur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/02/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : MALET AGENCE D'AIX EN PROVENCE quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil est autorisée à effectuer des travaux de nuit, purge de chaussée (pour CG13) rond point de Saint Menet (face à la maison d'enfance) 130011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, finisseur, camion, compacteur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 09/03/2015 et le 26/06/2015 de 20h00 à 06h00
3 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 FEVRIER 2015

15/60 - Entreprise SPIE SUD EST

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/02/2014 par l'entreprise SPIE SUD EST 120 rue du Lieutenant Parayre BP 2000 13791 Aix en Provence qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : confection d'une boucle de détection tramway 217 boulevard Chave 13005 Marseille

matériel utilisé : scie à sol marteau piqueur compresseur burineuse, tronçonneuse thermique

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/02/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : SPIE SUD EST 120 rue du Lieutenant Parayre BP 2000 13791 Aix en Provence, est autorisée à effectuer des travaux de nuit : confection d'une boucle de détection tramway 217 boulevard Chave 13005 Marseille

matériel utilisé : scie à sol marteau piqueur compresseur burineuse, tronçonneuse thermique

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 23/02/2015 et le 27/02/2015 de 20h00 à 04h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le

FAIT LE 16 FEVRIER 2015

15/61 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 22/01/2015 par l'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique rue Négresko 13008 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique rue Négresko 13008 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 02/03/2015 et le 04/04/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 FEVRIER 2015

15/62 - Entreprise GIE L2

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 09/02/2015 par l'entreprise : GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille création sortie chantier boulevard Salvador Allende 13014 Marseille

matériel utilisé : pelle, camions, BRH

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise: GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, création sortie chantier boulevard Salvador Allende 13014 Marseille

matériel utilisé : pelle, camions, BRH

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 23/02/2015 et le 27/02/2015 de 21h00 à 06h00
1 nuit dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 FEVRIER 2015

15/63 - Entreprise EUROVIA SOGEA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06/02/2015 par l'entreprise: EUROVIA 39 boulevard de la Cartonnerie 13393 Marseille Cedex 11 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit réfection d'enrobés sur chaussée /marquage au sol chemin du Vallon Vert (entre Grand Rue et avenue Marcel Delprat) 13013 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, balayeuse, pelleteuses, finisseurs, camions, compacteur vibrant

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/02/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EUROVIA SOGEA 39 boulevard de la Cartonnerie 13393 Marseille Cedex 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit : réfection d'enrobés sur chaussée /marquage au sol chemin du Vallon Vert (entre Grand Rue et avenue Marcel Delprat) 13013 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, balayeuse, pelleteuses, finisseurs, camions, compacteur vibrant

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 16/03/2015 et le 24/04/2015 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 FEVRIER 2015

15/64 - Entreprise GREGORI PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 16/02/2015 par l'entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 13290 LES MILLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réalisations de carottages et de mesures de déflexion sur la chaussée existante Rond Point du Prado 1 sur le Rond Point départ Prado 2 du Rond Point vers David départ du boulevard Michelet du Rond Point vers Luminy 13008 Marseille

matériel utilisé : carotteuse, camion de chantier type 6*4 , fourgon de chantier

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 18/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 13290 LES MILLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit réalisations de carottages et de mesures de déflexion sur la chaussée existante Rond Point du Prado 1 sur le Rond Point départ Prado 2 du Rond Point vers David départ du boulevard Michelet du Rond Point vers Luminy 13008 Marseille

matériel utilisé : carotteuse, camion de chantier type 6*4 , fourgon de chantier

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 26/02/2015 et le 05/03/2015 de 20h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 FEVRIER 2015

15/65 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/01/2015 par l'entreprise : EUROVIA 39 boulevard de la Cartonnerie 13393 Marseille Cedex 11 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit réfection d'enrobés sur chaussée /marquage au sol avenue Jean Lombard avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, balayeuse, pelleuses, finisseurs, camions, compacteur vibrant

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/02/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 18/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : EUROVIA SOGEA 39 boulevard de la Cartonnerie 13393 Marseille Cedex 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit: réfection d'enrobés sur chaussée /marquage au sol avenue Jean Lombard avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, balayeuse, pelleuses, finisseurs, camions, compacteur vibrant

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 09/03/2015 et le 17/04/2015 de 20h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 FEVRIER 2015

15/66 – Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/02/2015 par l'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Levage matériel GSM au 8, rue d'Orient 13010 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 80 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 18/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Levage matériel GSM au 8, rue d'Orient 13010 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 80 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 26/02/2015 et le 31/03/2015 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 FEVRIER 2015

15/67 – Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 16/02/2015 par l'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Levage matériel GSM au 118, avenue de la Timone 13010 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 80 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 18/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Levage matériel GSM au 118, avenue de la Timone 13010 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 80 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 26/02/2015 et le 31/03/2015 de 06h00 à 07h00 et de 20h00 à 22h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 FEVRIER 2015

15/68 - Entreprise MEDIACO

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/02/2014 par l'entreprise MEDIACO, 150 Boulevard Grawitz-13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, changement de moteur de grue à tour au Boulevard de Strasbourg-13003 Marseille

matériel utilisé : grue mobile 130 T et semi remorque de contrepoids.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23 février 2015 .

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20 février 2015.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise MEDIACO, 150 Boulevard Grawitz-13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, changement de moteur de grue à tour au Boulevard de Strasbourg-13003 Marseille

matériel utilisé : grue mobile 130 T et semi remorque de contrepoids.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période entre le 01/03/2015 et le 15/03/2015 de 21h00 à 05h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 FEVRIER 2015

15/69 - Entreprise CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13/02/2014 par l'entreprise CIRCET RN8, les Baux- BP-13420 Gemenos, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage et raccordement de la fibre optique au Boulevard Jean Moulin-13005 Marseille

matériel utilisé : camion, compresseur, aiguille.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23 février 2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19 février 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise CIRCET RN8, les Baux- BP-13420 Gemenos, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , tirage et raccordement de la fibre optique au Boulevard Jean Moulin-13005 Marseille

matériel utilisé : camion, compresseur, aiguille.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période entre le 9/03/2015 et le 03/04/2015 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 FEVRIER 2015

15/70 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17/02/2015 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIE 33 Zac de la haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage fibre optique au Carrefour Boulevard Rabatau/ Cantini/ Schlosing-13008 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24 février 2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23 février 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise ERT TECHNOLOGIE 33 Zac de la haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage fibre optique au Carrefour Boulevard Rabatau/ Cantini/ Schlosing-13008 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période entre le 16/03/2015 et le 30/05/2015 de 22h00 à 5h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 FEVRIER 2015

15/71 – Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/02/2015 par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240

SEPTEMES-LES-VALLONS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Relevé photo, pose fibre optique au Boulevard Lazer 13010 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Relevé photo, pose fibre optique au Boulevard Lazer 13010 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 16/03/2015 et 30/05/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 FEVRIER 2015

15/72 – Entreprise SADE CGTH

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 21/01/2015 par l'Entreprise SADE CGTH 251, Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Renouvellement canalisation et branchements à l'Avenue des Olives 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : VL, Mini pelle, BRH

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/02/2015 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SADE CGTH 251, Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Renouvellement canalisation et branchements à l'Avenue des Olives 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : VL, Mini pelle, BRH

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 24/02/2015 et le 20/03/2015 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 FEVRIER 2015

15/73 – Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 25/02/2015 par l'Entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, Boulevard Grawitz 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Levage de groupe clim Allée latérale paire du Prado (n° 320 à 324) 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : camion grue 78 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/02/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 25/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, Boulevard Grawitz 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Levage de groupe clim Allée latérale paire du Prado (n° 320 à 324) 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : camion grue 78 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 23/03/2015 et le 01/04/2015 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 FEVRIER 2015

15/74 - Entreprise MEDIACO

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/01/2015 par l'entreprise MEDIACO, 150 Boulevard Grawitz-13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose et dépose climatiseur au TGI de Marseille 6, rue Joseph Autran-13006 Marseille.

matériel utilisé : grue..

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27 février 2015 .

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 25 février 2015.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise MEDIACO, 150 Boulevard Grawitz-13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose et dépose climatiseur au TGI de Marseille 6, rue Joseph Autran-13006 Marseille.

matériel utilisé : grue .

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période entre le 16/03/2015 et le 03/04/2015 de 22h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 FEVRIER 2015

15/75 - Entreprise SECTP

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/02/2015 par l'entreprise SECTP, les Fontaines de la Duranne , 185 avenue Archimède -13857 Marseille Aix en Provence 03, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, montage de grue à tour au 7, chemin Colline de Saint Joseph-13009 Marseille

matériel utilisé : automotrice 200 Tonnes, semi remorque .

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26 février 2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 25 février 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise SECTP, les Fontaines de la Duranne, 185 avenue Archimède -13857 Marseille Aix en Provence 03, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , montage de grue à tour au 7, chemin Colline de Saint Joseph-13009 Marseille

matériel utilisé : automotrice 200 Tonnes, semi remorque

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période entre le 04/03/2015 et le 11/03/2015 de 21h30 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 FEVRIER 2015

15/76 - Entreprise GTM SUD

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 26/02/2015 par l'entreprise GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réparation regard accès tunnel Saint Charles à la place Victor Hugo/ avenue Général Leclerc 13003 Marseille.

matériel utilisé : mini pelle, marteau piqueur, perforateur, groupe électrogène, camion.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27 février 2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26 février 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réparation regard accès tunnel Saint Charles à la place Victor Hugo/ avenue Général Leclerc 13003 Marseille.

matériel utilisé : mini pelle, marteau piqueur, perforateur, groupe électrogène, camion

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période entre le 02/03/2015 et le 05/03/2015 de 20h00 à 07h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 FEVRIER 2015

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

15/0038/SG – Arrêté concernant la participation à la 2^{ème} phase de la procédure de la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre social et de la crèche de la Savine

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu le Code des Marchés Publics (articles 70 et 74 III)

- Vu la délibération n° 13/1294/SOSP du 09/12/2013 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre social et de la crèche de la Savine

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2014/50303/0004 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre social et de la crèche de la Savine

ARTICLE 1 Sont admis à participer à la 2^{ème} phase de la procédure de la mission de maîtrise d'œuvre les 4 équipes suivantes :

- Groupement Adrien CHAMPSAUR Architecture SASU / LANGLOIS INGENIERIE SAS / VENATHEC SAS / PLB ENERGIE CONSEIL SARL / CEC SAS / Cécilia PETRINI Paysagiste / ECCI-CORTES SARL,

- Groupement GREGOIRE ET MATTEO / ICA INGENIERIE SARL / ACOUSTIQUE & CONSEIL SAS / EURL Marc RICHIER Paysage / GLI SAS / ECCI SARL,

- Groupement EURL CF07022007 Christian FARES / Sonia HASRATYAN Architecte / SA SP2I / VENATECH SAS / Franck BOUVIER Paysagiste / CONCEPTION ETUDES CUISINES SARL,

- Groupement Cabinet DEDEYAN Eric Architecte / Williams GUION Architecte / BET BATTIER SARL / SETI INGENIERIE SOLUTIONS SARL / AB SUD Ingénierie EURL / TPF INFRASTRUCTURES SAS / GRANDES CUISINES LOPEZ SAS / PRIMMA FRANCE SARL.

ARTICLE 2 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 FEVRIER 2015

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

15/0025/SG – Interdiction de l'accès au parc Borély le dimanche 15 mars 2015 à l'occasion de la manifestation « RUN IN MARSEILLE »

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,

Vu la demande présentée par "CARMA SPORT"

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély,

Considérant que la manifestation dite « RUN IN MARSEILLE » est organisée LE DIMANCHE 15 mars 2015

ARTICLE 1 L'accès au parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tous véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) le Dimanche 15 mars 2015 de 6h à 15h

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Conseillère Communautaire chargée de la Propreté.

Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative,
Monsieur le Commissaire Central de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 FEVRIER 2015

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Division Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté

Manifestations

15/0035/SG – Installation d'un village de départ et d'arrivée sur le bd Bara dans le cadre de la course « Grand Prix Souvenir Jean MASSE » par le Vélo Club Gombertois

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.
Vu la demande présentée par le « Vélo Club Gombertois » domicilié Château Gombert – 13013 Marseille, représenté par Monsieur Marc ROSTOLLAN, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « Vélo Club Gombertois » domicilié Château Gombert – 13013 Marseille, représenté par Monsieur Marc ROSTOLLAN, Président à installer le village de départ et d'arrivée avec installation d'une arche gonflable, d'un podium (2m²) et d'un car podium, dans le cadre de la course cycliste « Grand Prix Souvenir Jean Masse » sur le boulevard Bara – 13013, au droit du Centre Culturel Daniel Audry, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Dimanche 22 février 2015 de 11H00 à 18H00, montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être

causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 FEVRIER 2015

15/0036/SG – Organisation de la traversée du Vieux Port depuis l'esplanade du J4 par l'Ecole Centrale de Marseille

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.
Vu la demande présentée par « l'École Centrale de Marseille » représentée par Madame Madeleine LAGUARIGUE DE SURVILLIERS, domiciliée Pôle de l'étoile – Technopôle de Château-Gombert – 38, rue Frédéric Joliot-Curie – 13013 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « l'École Centrale de Marseille » représentée par Madame Madeleine LAGUARIGUE DE SURVILLIERS, domiciliée Pôle de l'étoile – Technopôle de Château-Gombert – 38, rue Frédéric Joliot-Curie – 13013 Marseille à installer, dans le cadre de « la Traversée du Vieux-Port » des stands d'animations et un espace de construction des embarcations, sur l'esplanade du J4 – côté Darse Est, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Mardi 24 février 2015 de 06H00 à 19H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 FEVRIER 2015

15/0037/SG – Réalisation d'une étude acoustique sur l'esplanade du J4 par la Société Contrôle Acoustique Environnement

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par la Société «CONTROLE ACOUSTIQUE ENVIRONNEMENT» domiciliée : 216, route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-Pierre COL.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Société «CONTROLE ACOUSTIQUE ENVIRONNEMENT» domiciliée : 216, route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-Pierre COL., à installer une sonorisation sur l'esplanade du J4 dans le cadre d'une « ETUDE ACOUSTIQUE ».

MANIFESTATION : LE 24 FEVRIER 2015 DE 16H00 A 02H30

MONTAGE ET DEMONTAGE : LE MEME JOUR

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours

Les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 **PROPRETE DU SITE**

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 FEVRIER 2015

ARRETES PERMANENTS DE CIRCULATION DU 16 AU 28 FEVRIER 2015

ARRETE N° CIRC 1501633

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue Sainte VICTOIRE (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Sainte Victoire

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) L'arrêté n°831886 instituant une circulation en sens unique Rue Sainte Victoire entre la rue Paradis et la rue de Rome et dans ce sens est abrogé.

2) L'arrêté n°0004555 interdisant le stationnement Rue Sainte Victoire des deux côtés sur 20 mètres à la hauteur du n°11 est abrogé.

3) L'arrêté n°780774 réservant une alvéole de livraisons sur 5 mètres au droit du n°3 Rue Sainte Victoire est abrogé.

4) L'arrêté n°760472 réglementant le stationnement Rue Sainte Victoire est abrogé.

Article 2 1/ La circulation est en sens unique Rue Sainte VICTOIRE (8583) entre la rue de Rome (8024) et la rue Edmond Rostand (3005) et dans ce sens, sauf aux vélos, qui sont autorisés à circuler à contre sens, côté impair.

2/ La circulation est en sens unique Rue Sainte VICTOIRE (8583) entre la rue Paradis (6794) et la rue Edmond Rostand (3005) et dans ce sens.

3/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la rue Edmond Rostand (3005) pour les véhicules circulant Rue Sainte VICTOIRE (8583).

RS : Rue de Rome (8024)

4/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la rue Edmond Rostand (3005) pour les véhicules circulant Rue Sainte VICTOIRE (8583).

RS : rue Paradis (6794)

5/ Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée et interdit côté impair Rue Sainte VICTOIRE (8583) entre la rue de Rome (8024) et la rue Saint Sébastien (8463) dans la limite de la signalisation horizontale.

6/ Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée et interdit côté pair Rue Sainte VICTOIRE (8583) entre la rue Edmond Rostand (3005) et la rue Saint Sébastien (8463) dans la limite de la signalisation horizontale.

7/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 12 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons au droit des n°s 6 à 8 Rue Sainte VICTOIRE (8583).

8/ Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur chaussée, Rue Sainte VICTOIRE (8583) entre la rue Edmond Rostand (3005) et la rue Paradis (6794) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

ARRETE N° CIRC 1501667

Réglementant à titre d'essai la circulation Avenue Claude MONET (14)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise en place de ralentisseurs de type "coussins" et de type "plateau traversant", il convient de limiter la vitesse Avenue Claude Monet

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1304822 réglementant la vitesse à 30 km/h entre les n°s 3 à 13 Avenue Claude Monet est abrogé.

Article 2 La vitesse est limitée à 30 km/h entre les n°s 2 à 13 Avenue Claude MONET (2347).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

ARRETE N° CIRC 1501671

Réglementant à titre d'essai le stationnement Chemin des BAUMILLONS (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement Chemin des Baumillons

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée entre le chemin des Bourrely (1411) jusqu'en face du n°34 Chemin des BAUMILLONS (0882) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur trottoir entre le chemin des Bourrely (1411) et jusqu'au n°8 Chemin des BAUMILLONS (0882) dans la limite de la signalisation horizontale.

3/ Le stationnement est autorisé côté pair en épi sur trottoir entre les n°s 8 à 16 Chemin des BAUMILLONS (0882) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

ARRETE N° CIRC 1501673

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Frédéric OZANAM (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le Code de la Route

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue Frédéric Ozanam

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°830249 autorisant le stationnement bilatéral en épi à cheval trottoir/chaussée Rue Frédéric Ozanam entre la rue Jules Ferry et la rue de Turenne est abrogée.

Article 2 1/ Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée Rue Frédéric OZANAM (3760) entre la rue de Turenne (9247) et la rue Jules Ferry (4937) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), côté impair, sur chaussée, Rue Frédéric OZANAM (3760) entre la rue de Turenne (9247) et la rue Jules Ferry (4937).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

ARRETE N° CIRC 1501675

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue Léon GOZLAN (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le Code de la Route

Attendu que pour faciliter la circulation des véhicules, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue Léon Gozlan

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), côté pair, sur chaussée, entre le n°20 Rue Léon GOZLAN (5215) jusqu'à la rue du 141ème RIA (1901).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

ARRETE N° CIRC 1501677

Réglemantant à titre d'essai la circulation Rue BRANDIS (05)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation au carrefour formé par la rue Roger Brun, l'avenue de Toulon et la rue Brandis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°862692 instaurant une balise "cédez le passage" Rue Brandis au débouché sur l'avenue de Toulon est abrogé.

Article 2 Les véhicules circulant Rue BRANDIS (1435) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par la rue Roger Brun (7980) et l'avenue de Toulon (9083).
RS : Rue Saint Etienne (8297).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

ARRETE N° CIRC 1501679

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Allée latérale paire du PRADO (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de stationnement des véhicules des Fleuristes, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Allée latérale paire du Prado

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), tous les mardis, sauf aux véhicules des Fleuristes de 7 h 00 à 13 h 30 et aux véhicules de collecte des ordures ménagères de 13 h 30 à 15 h 00, en épi sur chaussée, sur 48 mètres, du n°286 au n°298 Allée latérale paire du PRADO (-261).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

ARRETE N° CIRC 1501685

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue JEAN CRISTOFOL (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier le stationnement Rue Jean Cristofol

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9301472 réservant le stationnement, côté pair, sur le parking en épi, au droit du n°6 bis Rue Jean Cristofol est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur le parking, sur 5 mètres en épi, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°6 Rue JEAN CRISTOFOL (4717).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

ARRETE N° CIRC 1501687

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue ABBE DASSY (07)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Rue Abbé Dassy

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1400876 réglementant le stationnement sur 7,00 mètres en parallèle sur chaussée au droit du n°3 Rue Abbé Dassy est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 10 minutes, côté impair, sur 7,00 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit du n°3 Rue ABBE DASSY (0016).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

ARRETE N° CIRC 1501690

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard de la PUGETTE (09)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Boulevard de la Pugette

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1312147 réglementant le stationnement sur 1 place en épi sur trottoir aménagé au droit du n°11 Boulevard de la Pugette est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, sur 1 place en épi, sur trottoir aménagé, au droit du n°11 Boulevard de la PUGETTE (7613).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

ARRETE N° CIRC 1501692

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard PERIER (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Boulevard Perier

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0809065 réglementant le stationnement sur 7,00 mètres en parallèle sur trottoir au droit du n°44 Boulevard Perier est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, sur 7,00 mètres, en parallèle sur trottoir, au droit du n°44 Boulevard PERIER (6988).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

ARRETE N° CIRC 1501694

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Edmond ROSTAND (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Rue Edmond Rostand

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0902960 réglementant le stationnement sur 7,00 mètres en parallèle sur chaussée, au droit du n°52 Rue Edmond Rostand est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 10 minutes, côté pair, sur 7,00 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit du n°52 Rue Edmond ROSTAND (3005).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

ARRETE N° CIRC 1501696

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard PAUL CLAUDEL (10)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Boulevard Paul Claudel

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0808118 réglementant le stationnement, sur 6 mètres, en parallèle à cheval trottoir/chaussée, au droit du n°272 Boulevard Paul Claudel est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 10 minutes, côté pair, sur 6,00 mètres, en parallèle à cheval trottoir/chaussée au droit du n°272 Boulevard PAUL CLAUDEL (6890).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

ARRETE N° CIRC 1501698

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de FRIEDLAND (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Rue de Friedland

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1309996 réglementant le stationnement sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, au droit des n°s 23 à 27 Rue de Friedland est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit des n°s 23 à 27 Rue de FRIEDLAND (3782).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

ARRETE N° CIRC 1501700

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue FLORALIA (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Rue Floralia

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1107461 réglementant le stationnement, sur 6 mètres, en parallèle sur trottoir, au droit du n°75 Rue Floralia est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 10 minutes, côté impair, sur 6,00 mètres, en parallèle sur trottoir, au droit du n°75 Rue FLORALIA (3512).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

ARRETE N° CIRC 1501702

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue Jean MERMOZ (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Rue Jean Mermoz

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1413219 réglementant le stationnement, sur 7,00 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit du n°110 Rue Jean Mermoz est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, sur 7,00 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit du n°110 Rue Jean MERMOZ (4774).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

ARRETE N° CIRC 1501704

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Jean MERMOZ (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Rue Jean Mermoz

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1007711 réglementant le stationnement sur 6,50 mètres à cheval trottoir/chaussée à la hauteur du n°43 Rue Jean Mermoz est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 10 minutes, côté impair, sur 6,50 mètres à cheval trottoir/chaussée à la hauteur du n°43 Rue Jean MERMOZ (4774).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

ARRETE N° CIRC 1501706

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Charles KADDOUZ (12)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Rue Charles Kaddouz

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0806186 stipulant stationnement interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du Code de la Route), avec arrêt autorisé et limité à 30 minutes, côté pair, sur 6 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit du n°100 Rue Charles Kaddouz est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 30 minutes, côté pair, sur 6,00 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit du n°100 Rue Charles KADDOUZ (2088).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/15

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION